

BGE 27 I 135

Bundesgericht (BGE), 1901-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_27_I_135

FR: ATF 27 I 135

IT: DTF 27 I 135

Volltext

134 B. Entscheidungen der Schuldbtreibungs- und Konkurskammer. 11. - Bräutigam a recours en temps utile de cette decision au Tribunal federal. Statuant sur ees faits et eonsiderant en droit: n y a lieu d'observer, tout d'abord, que ce n'est pas contre le recourant Bräutigam qu'ont ete diriges les procedes de poursuite, mais contre la societe en nom collectif Rinaldi & Cie, dont Bräutigam faisait partie. Cette societe forme, au moins au point de vue de l'execution forcee, une personnalit6 distincte de celle des societaires, et sa faillite n'a pas, en par- ticulier, entraine celle du recourant (art. 573, al. 2 CO.). Etant ainsi donne que les biens de la societ6 seule sont sou- mis a liquidation, Bräutigam n'est pas fonde ademander, en son propre nom, que les dispositions des art. 92 et 93 LP. soient appliquees a ces biens, etrangers a son patrimoine. En effet, la somme de 1000 francs ayant ete versee par lui comme apport dans la societe est devenue la propriete exclu- sive de cette deruiere. Dans le patrimoine de Bräutigam, elle a eM remplacee par les droits r6sultant de sa position d'asso- cie, notamment par son droit a une quote-part sur la fortune nette de la societe dissoute, apres paiement des dettes sociales. On pourrait se demander si ces pretentions jouissent du benefice de l'insaisissabilit6 en lieu et place de la somme apportee. Mais cette question n'a pas eM soulevee et n'exige pas une solution ä. l' occasion du present recours. Par ces motifs, La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est ecarte. Lan""nne, - Imp. Georges Eridel & O' A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN ARRETS DE DROIT PUBLIC Erster Abschnitt. - Premiere section. Hundesverfassung . - Constitution federale. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. Deni de justice et egalite devant Ia loi. 22. Arret du 4 avril 1901, dans la eause Societe ehünique des Usines du RhOne contre Association du Pavillon Raoul Pietet. PrBten~ue violation de la garantie de Ia double instance. _ Portee de l'art. 30 de Ia loi fed. Bur les brevets d'inven- tion. Recevabilite du recours de droit public. Art. 182 OJF. A. - La societe Gilliard, Monnet et Oartier, a Lyon, a 'Obtenu du Bureau federal de la propriete intellectuelle, a Berne, un brevet definitif, N° 2772, en date du 9 juillet 1892 faisant, s~~e a un brevet provisoire du 15' octobre 1890, pou; un «reClpIent pour la conservation et l'application du chlo- rure d'ethyle ». Un brevet additionnel a eM obtenu par la meme societ6 XXVII, :L - 1901 136 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. (N0 2772;:1.'16) en date du 7 juillet 1892, concernant un per- fectionnement de l'appareil faisant l'objet du brevet 2772, et relatif au mode de fermeture du dit recipient. La licence des dits brevets a ete cedee, le 15 juin 1895, ä. Ia Societe ehimique des Usines elu Rböne, socil~te par actions. L' Association du Pavillon Raoul Pictet creee en vue de l'Exposition nationale snisse, a Geneve, ayant mis en vente des recipients en verre dans lesquels la societe recourante a eru voir une eontrefa<;on de l'objet du brevet N° 2772, eette derniere soeii3te a adresse une requete a la Cour de Justice, instance cantonale unique pour le jugement des pro ces en eontrefa<;on, ponr Ini demander d'autoriser, a titre de mesure conservatoire, la saisie des recipients dont s'agit. Le 17 octobre

1896, la Cour a autorisé la saisie, aux perils et risques de la société requérante, et, vu l'art. 27 de la loi fédérale sur les brevets d'invention, a imposé à celle-ci le dépôt d'une somme de 200 fr. à titre de cautionnement. Le 3 novembre de la même année, la Société chimique des Usines du Rhône a introduit un procès en contrefaçon contre l'Association du Pavillon Raoul Pictet. Cette dernière a répondu qu'elle n'avait pas fabriqué elle-même les récipients incriminés, mais les avait achetés de M. R. Pietet. Elle a en conséquence dénoncé l'instance à celui-ci qui, par exploit en date du 15 décembre 1896, a demandé l'annulation des brevets Nos 2772 et 2772/116. Cette action était dirigée contre la Société chimique des Usines du Rhône. L'instruction du procès en contrefaçon fut suspendue en attendant le jugement sur la question de validité des brevets. Ce jugement fut rendu en date du 26 mars 1898. Il déboutait M. Raoul Pictet de sa demande. Celui-ci recourut au Tribunal fédéral, qui ordonna un supplément d'instruction, sous forme d'expertise et d'enquêtes. (Rec. off. XXIV, II, p. 459 ss.) La Cour de Justice prescrivit par jugement des 11 et 18 février et 24 juillet 1899. La décision au fond intervint le 17 février 1900. La Cour 1. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 22. 137 prononcé; ait ratiōn .des brevets 2772 et 2772/116, contre l'Association chimique des Usines du Rhône et MM. Gilhard, Monnet et Cartier (ces derniers intervenus au procès en qualité de propriétaires des brevets) aux dépens de l'instance, dans lesquels étaient compris les frais d'expertise les parties étant déboutées du surplus de leurs conclusions. Ce jugement fut confirmé par le Tribunal fédéral à la date du 27 avril 1900. (Rec. off. XXVI, II, p. 450 ss.) Le procès en contrefaçon fut alors repris. Le 9 juin 1898, l'Association du Pavillon Raoul Pictet avait réservé ses droits de dommages-intérêts, qu'elle évaluait provisoirement à 2500 francs sur le préjudice causé tant par la saisie du 17 octobre 1896 que par le procès en contrefaçon. Par conclusions, en date du 31 mai 1900 l'Association du Pavillon Raoul Pictet formulait une demande reconventionnelle en 5000 francs de dommages-intérêts et demandait l'indemnité de procédure. Le jugement a intervenu dans cinq journaux. Subsidièrement, elle concluait à une expertise et plus subsidiairement encore à des enquêtes. En date du 15 juin 1900, la Société chimique des Usines du Rhône déclara retirer sa demande en contrefaçon et conclut au déboutement, en ce qui concernait la demande reconventionnelle, et subsidiairement à une expertise. Le 2 octobre de la même année, tout en persistant éventuellement dans ses conclusions précédentes, elle déclina la compétence de la Cour de Justice pour statuer, comme instance unique, sur la demande reconventionnelle. Cette exception était basée sur le fait que la demande reconventionnelle ne pouvait se fonder que sur les articles 50 et suivants du Code des Obligations; qu'en conséquence elle n'entrait pas dans la catégorie des procès en contrefaçon, l'instance étant unique et que, comme tous les autres procès en dommages-intérêts, elle devait préalablement être soumise au Tribunal de première instance. La défenderesse conclut au rejet de l'exception d'incompétence. 138 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Par jugement du 10 novembre 1900, la Cour de Justice de Genève se déclara compétente pour connaître de la demande reconventionnelle. Elle admit, en outre, le principe de la responsabilité de la Société chimique des Usines du Rhône; ordonna une expertise dans le but d'en déterminer l'étendue, et réserva le fond avec les dépens en définitive. En ce qui touche la question de compétence, ce jugement est motivé en substance comme suit : Il résulte des dispositions de la loi sur les brevets d'invention (art. 24 à 27, 10 et 30) que le législateur a voulu mettre dans la compétence du tribunal indiqué à l'art. 30 tous les litiges civils en matière de brevets d'invention. Lorsque le 2^e alinéa de l'art. 27 prévoit que le tribunal pourra imposer

à la partie qui requiert une saisie préalable d'un cautionnement, il est bien évident que ce cautionnement est destiné à assurer le dédommagement éventuel de la partie saisie, que ce même tribunal devra, éventuellement, fixer ce dédommagement, et que ce tribunal est celui prévu à l'art. 30. Ce dernier article doit être entendu en ce sens que l'instance cantonale unique connaît des procès en contrefaçon et de tous les litiges qui en sont le corollaire immédiat, tels qu'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts. Or le procès intenté par la Société chimique des Usines du Rhône à l'Association du Pavillon Raoul Pietet est un procès en contrefaçon. La demanderesse a, il est vrai, retiré ses conclusions principales, mais l'instance est liée au profit des deux parties et les conclusions reconventionnelles ont été formulées avant le retrait. Elles sont la conséquence et le corollaire du procès en contrefaçon et dès lors la Cour est compétente pour en connaître. B. - C' est contre ce jugement que la Société chimique des Usines du Rhône a adressé au Tribunal fédéral, en temps utile, un recours de droit public concluant à l'annulation du dit jugement en tant qu'il prononce la compétence de la Cour de Justice sur la demande reconventionnelle et subsidiairement son annulation dans sa partie relative au fond même de l'instance. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 22. 139 La recourante base son recours sur les moyens suivants : Le Tribunal de première instance est une juridiction ordinaire, devant laquelle en l'absence d'une prescription formelle, toutes les demandes doivent être portées. Le droit d'appel est garanti contre tous les jugements statuant sur une demande supérieure à 250 fr. (art. 34 et 45 organ. jud. genevoise). La demande reconventionnelle de l' Association du Pavillon Raoul Pietet se caractérise comme une demande en dommages-intérêts, à raison d'un acte illicite, basée sur les art. 50 et suiv. CO. Or aucun texte des lois genevoises d'organisation judiciaire ou de procédure ne prévoit pour une telle demande une dérogation aux principes généraux posés aux art. 34 et 45 de la seconde de ces lois. - En se déclarant compétente la Cour a donc violé les art. 34 et 45 de l'Org. jud. gen. et porte ainsi atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, à la garantie de la double instance et à celle du juge naturel (art. 58 const. féd.). Elle s'est appuyée, il est vrai, sur les dispositions de la loi fédérale sur les brevets d'invention. Mais elle a mal interprété celle-ci en lui attribuant l'effet de modifier la compétence judiciaire des cantons pour des actions ayant une autre base juridique que la contrefaçon ou la nullité d'un brevet. La décision attaquée se heurte au texte formel de l'art. 30, qui ne soumet à une instance cantonale unique que les actions en contrefaçon et en réparation du préjudice causé par des faits de contrefaçon (art. 28). Ces actions, l'art. 10 ajoute elles en nullité de brevet. Cette énumération est limitative et ne peut être étendue. Or la demande reconventionnelle n'est point basée sur des faits de contrefaçon, mais sur un acte illicite régi par les art. 50 et suiv. CO. La loi fédérale a donc été interprétée d'une manière évidemment fautive et qui constitue un déni de justice. C'est d'ailleurs à tort que la Cour fait dériver la compétence prévue à l'art. 30 de celle établie par l'art. 21 en vue des mesures conservatoires. En l'absence d'une disposition précise, c'est le tribunal de droit commun qui est compétent. À supposer que le raisonnement de la Cour fût juste, il ne le serait qu'en ce qui concerne le dommage causé par la saisie provisionnelle. 140 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Le jugement attaqué, en tant qu'il se prononce sur le fond même du litige, encourt les mêmes critiques qu'en ce qui concerne la question de compétence. Pour le moment la recourante entend seulement en demander l'annulation parce qu'il viole la loi d'une manière évidente. Elle reconnaît que ce sont les art. 50 et suiv. CO. qui sont applicables et elle voit une faute de la société recourante dans le fait qu'elle a agi en vertu d'un droit contestable. Or l'absence de droit et l'imprudence

sont deux conditions distinctes. Les motifs du jugement sont erronés et contradictoires avec le dispositif. La décision se trouve ainsi entachée de déni de justice. C. - La Cour de Justice n'a pas présenté d'observations au sujet du recours, déclarant simplement s'en référer à son arrêt. D. - L'Association du Pavillon Raoul Pictet a conclu au rejet du recours. Considérant en outre ; 1. - Le recours est basé sur l'affirmation que la Cour de Justice de Genève se serait déclarée, à tort, compétente pour statuer comme instance cantonale unique sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formulée par l'Association du Pavillon Raoul Pictet dans le procès en contrefaçon que lui a intenté la Société chimique des Usines du Rhône, recourante. Celle-ci se plaint d'avoir été ainsi privée du bénéfice de la double instance prévue par les art. 34 et 45 de l'organisation judiciaire genevoise. Or le Tribunal fédéral a déjà reconnu à diverses reprises que le droit du justiciable de faire juger sa cause en deux instances, lorsqu'il est prévu par la loi, est un droit essentiel dont la violation implique une atteinte au principe de l'égalité devant la loi inscrit à l'art. 4 Const. féd. En tant que le recourant soutient que cette disposition constitutionnelle a été ainsi violée à son préjudice, le recours est recevable et il y a lieu de rechercher si, en effet, c'est à tort que la Cour de Justice de Genève s'est déclarée compétente. 2. - L'arrêt attaqué constate et les parties reconnaissent que la Cour de Justice est l'autorité judiciaire compétente. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 22. 141 pour statuer, comme instance cantonale unique, dans les cas prévus par la loi fédérale sur les brevets d'invention, du 29 juin 1888, modifiée par celle du 23 mars 1893. La solution de la question soulevée par le recours dépend donc uniquement de savoir si la demande reconventionnelle formée par l'Association du Pavillon Raoul Pictet rentre, soit directement soit à raison de sa connexité avec la demande principale, parmi les actions qui, à titre de deux lois précitées, doivent être jugées au civil en une seule instance cantonale. L'art. 30 de la loi du 29 juin 1888 soumet à cette règle les « procès en contrefaçon ». Les art. 9, dernier alinéa, et 10, dernier alinéa, d'après la teneur que leur a donnée la loi de 1893, placent sous la même juridiction les procès qui tendent à faire prononcer la déchéance ou la nullité d'un brevet. Les art. 12 et 13 placent dans la compétence directe du Tribunal fédéral les procès relatifs à l'octroi d'une licence et ceux en fixation de l'indemnité due au propriétaire d'un brevet exproprié dans l'intérêt général. Enfin le tribunal civil, auquel l'art. 27 donne le droit, en cas de plainte en contrefaçon, d'ordonner les mesures conservatoires nécessaires, est évidemment le tribunal prévu à l'art. 30. En fait de mesures conservatoires, ce tribunal peut notamment ordonner la saisie des objets contrefaits, outils, etc. Dans ce cas, il pourra, à titre de l'art. 27, imposer un cautionnement au requérant, notamment qui a sans aucun doute pour but d'assurer la réparation du dommage que la saisie peut causer. Le tribunal compétent pour autoriser la saisie, ordonner le cautionnement et prononcer sur l'action en contrefaçon paraît naturellement désigné pour statuer aussi, le cas échéant, sur une demande de réparation du préjudice causé par la saisie et le procès en contrefaçon. Les dispositions de la loi n'autorisent donc pas à conclure que le législateur fédéral ait entendu ne soumettre à l'instance cantonale unique que les procès expressément mentionnés aux art. 9, 10 et 30, à l'exclusion de tous autres auxquels peut donner lieu l'application de la loi sur les brevets d'invention. 142 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Mais à supposer même qu'une demande en dommages-intérêts formée d'une manière indépendante, en dehors du procès en contrefaçon, à raison du préjudice causé par ce procès et par la saisie d'objets soi-disant contrefaits, ne puisse pas être portée devant le tribunal prévu à l'art. 30 de la loi, il faut en décider autrement lorsque cette demande est formée par voie reconventionnelle dans le procès en contrefaçon. C'est

ainsi que la jurisprudence fédérale s'est constamment prononcée en ce sens que la garantie du for du domicile (art. 59 const. féd.) ne s'oppose pas à ce que le défendeur fasse valoir, devant le juge nanti de la demande principale, une demande reconventionnelle lorsque celle-ci est connexe avec la demande principale. Dans le cas particulier, c'est la Cour de Justice, nanti du procès en contrefaçon, qui a ordonné la saisie et imposé le cautionnement à la partie demanderesse au procès en contrefaçon. La demande en dommages-intérêts était déjà en un certain sens prévue par le fait de la garantie exigée. Elle est en rapport direct avec l'action en contrefaçon et en forme pour ainsi dire la contre-partie; elle a pour condition que cette action soit repoussée ou retirée; son sort dépend de celui de l'action principale. Il existait donc entre la demande principale en déclaration de contrefaçon et la demande reconventionnelle en dommages-intérêts un rapport d'étroite connexion qui justifiait la compétence de la Cour de Justice, nanti de la première de ces demandes, pour statuer également sur la seconde. La circonstance que la demande principale a été retirée postérieurement à la formation de la demande reconventionnelle n'a pas eu pour effet, d'après l'arrêt attaqué, de soustraire celle-ci à la compétence de la Cour, parce que l'instance une fois liée l'était au profit des deux parties. La récurante ne critique pas cette manière de voir, qui me paraît du reste en contradiction avec aucun principe de droit fédéral ou cantonal et doit par conséquent être maintenue. Il est ainsi démontré que la Cour de Justice était compétente pour statuer comme instance cantonale unique sur la; I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 23. 143 demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par l' Association du Pavillon Raoul Pictet, et qu' en conséquence l'arrêt attaqué n'implique aucune violation au préjudice de la récurante de la garantie de la double instance. 3. - Quant aux critiques de la récurante visant le fond même de l'arrêt attaqué, il est clair de prime abord qu'en admettant qu'elles fussent fondées, elles démontreraient que le dit arrêt fait une fausse application du droit privé fédéral, mais non qu'il viole l'art. 4 de la Constitution fédérale. Or l'art. 182 OJF dispose qu'il n'y a pas de recours de droit public au Tribunal fédéral pour cause de violation des lois civiles fédérales par les autorités cantonales. En outre, le recours de droit public contre le fond même du jugement cantonal est encore exclu dans le cas particulier par la raison que la cause est susceptible de donner lieu, le moment venu, à un recours en réforme au Tribunal fédéral en vertu des art. 56 et suiv. OJF. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: 1, le recours est écarté comme mal fondé. 23. Urief \.10m 22. s)hi 1901 in @ad)Cu ~äf3{er gegeu ;nötig. Zulässigkeit des Rrkarses 1Jjegpn Rechtsuerweigerung. - Forderungs- klage aus Ehrverletzuny, geltend gemacht in Verbindung mit einer Strafklage. Verhältnis fJeider Ansprüche und Klngen. Bundescivil- !echt (Q.-R.) und kantonales Prozessrecht. A. 'Um 11. ~('pl'iil 1899 (iee bel' ~etumnt ~äf3Ier bem D(e~ fUt\$gegncr 'Vöriq einen 3ul)!ung\$'6efel)(für 20,000 ~r. aufteUen, ~f;3 @runb bcr Borberung \l:hU' angegeben: "Strebitfd)a.bigung unb ~Xmt\$el)r\.lerfe~ung", unb bie ~orberuug ftüJ;t Hd) un6e~ ftrittcnerma\3en auf bie lBel)aftung beß ~etunenten, baj3 ber

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.